

SACEM

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE
REPRODUCTION POUR LES SERVICES COMMERCIAUX DE
RADIODIFFUSION SONORE A
VOCATION NATIONALE THEMATIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n°225, représentée par le Président de son Directoire et Gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

La **SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**, dite SACD, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75009), rue Ballu n°11 bis, représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-Jacques PLANTIN,

La **SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA**, dite SCAM, société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75014), rue du Faubourg Saint-Jacques n°38, représentée par son Délégué Général, Monsieur Laurent DUVILLIER,

La **SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS**, dite SDRM, société civile au capital de 305 F, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), avenue Charles de Gaulle n°225, représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

Ci-après dénommées « Les SOCIETES »

D'UNE PART,

ET :

La Société **MONTMARTRE FR - CARTES**, SARL au capital de 15.525.000 F,
dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 4 me Euler

Représentée par son **gérant, Monsieur Olivier MARTIN**
qui exploite le réseau national

Ci-après dénommé « Le TELEDIFFUSEUR »

D'AUTRE PART,



...



ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- Le TELEDIFFUSEUR signataire exploite un service de radiodiffusion sonore commercial à vocation nationale thématique tel que défini par le communiqué n° 281 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 10 novembre 1994 qui procède à la télédiffusion sonore par voie hertzienne terrestre et/ou par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication d'un programme de radiodiffusion sonore redistribué par des Radios Locales Privées, le cas échéant exploitées par des tiers, qui le diffusent localement par voie hertzienne terrestre.
- Le TELEDIFFUSEUR réalise des recettes au titre des messages publicitaires insérés dans ce programme. Les Radios Locales Privées qui retransmettent tout ou partie de ce programme en modulation de fréquence sont tenues de diffuser lesdits messages publicitaires. Par ailleurs, les Radios Locales Privées peuvent diffuser leurs propres programmes locaux ainsi qu'éventuellement des messages publicitaires locaux dont elles ont la maîtrise, source pour elles de recettes particulières.
- Le TELEDIFFUSEUR déclare avoir pris connaissance du contenu du contrat général de représentation et de reproduction pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, joint en annexe, aux termes duquel les SOCIETES autorisent les Radios Locales Privées situées sur le territoire de l'Etat Français à utiliser leurs répertoires pour leur service de radiodiffusion locale par voie hertzienne terrestre.

Le présent contrat n'apporte aucune novation au contrat pour leurs propres programmes locaux conclu avec les SOCIETES par les Radios Locales Privées tiers retransmettant les émissions du TELEDIFFUSEUR, chacun de ces contrats s'appliquant aux programmations respectives des uns et des autres et prévoyant des redevances de droits d'auteur en raison des recettes distinctes ne se cumulant pas.


Cette autorisation ne donne pas aux Radios Locales Privées tiers le droit de télédiffuser leur propre programme local ; pour ce faire elles devront conclure spécifiquement avec les SOCIETES un contrat général de représentation et de reproduction. A ce sujet, les SOCIETES font d'ores et déjà en tant que de besoin toutes réserves quant aux actions en justice qu'elles pourraient tenter à l'encontre des Radios Locales Privées qui procéderaient à cette activité en violation des droits des SOCIETES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - AUTORISATION

Les SOCIETES donnent au TELEDIFFUSEUR dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle :

- 1°) de télédiffuser par voie hertzienne terrestre et/ou par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication les oeuvres appartenant aux répertoires généraux des SOCIETES,

 .../...



2°) de réaliser ou faire réaliser pour son compte exclusif des enregistrements mécaniques d'oeuvres des répertoires des SOCIETES pour ses besoins propres de télédiffusion et d'utiliser, à ce titre, des enregistrements licitement réalisés par les tiers.

Exception : REPERTOIRE DRAMATIQUE

Cette autorisation ne donne pas au TELEDIFFUSEUR le droit d'enregistrer ou de diffuser les oeuvres théâtrales ou dramatico-lyriques du répertoire de la SACD. Pour ces enregistrements et diffusions, une autorisation particulière devra être demandée par le TELEDIFFUSEUR à la SACD.

ARTICLE 2 - DOMAINE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation couvre l'activité de télédiffusion tant par voie hertzienne terrestre que par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication réalisée par le TELEDIFFUSEUR.

Toute exploitation sous une autre forme telle que télévision, radio-télévision par câble ou toute autre forme de communication audiovisuelle est exclue de la présente autorisation et doit faire l'objet de contrats propres à chacun de ces modes de télédiffusion.

Le TELEDIFFUSEUR n'acceptera pas de distribuer les émissions d'autres organismes de télédiffusion sonores et/ou visuelles faisant usage d'oeuvres appartenant aux répertoires des SOCIETES si, à la connaissance du TELEDIFFUSEUR, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS DU DOMAINE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation ne donne pas au TELEDIFFUSEUR :

- le droit d'utiliser les oeuvres des répertoires généraux des SOCIETES au cours de séances publiques, avec entrées payantes diffusées sur l'antenne ou avec entrées gratuites ou payantes non diffusées sur l'antenne, organisées par elle ou pour le compte de tiers tels que animations sur podiums, véhicules sonorisés, représentations théâtrales, récitals littéraires, etc... Pour ces séances, une autorisation particulière devra être demandée par le TELEDIFFUSEUR aux SOCIETES.
- Le droit de télédiffuser son programme par relais sur les territoires étrangers à celui de l'Etat Français.

De même, cette autorisation ne donne pas droit :

- aux tiers de relayer par fil ou sans fil ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les émissions du TELEDIFFUSEUR réalisées en vertu des présentes,
- à la réception publique des émissions du TELEDIFFUSEUR par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc...

M

CH

.../...

La rémunération prévue à l'article 7 ci-après ne couvre pas les primes de commande et/ou d'exclusivité des oeuvres spécialement commandées par le TELEDIFFUSEUR, qu'il s'agisse d'oeuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptation, et aménagements d'oeuvres existantes.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction. Les arrangements, traductions, adaptations et aménagements d'oeuvres originales ne pourront être réalisés par le TELEDIFFUSEUR ou pour son compte qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites oeuvres originales ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.

Tout autre droit revendiqué par des tiers, en particulier les droits des producteurs phonographiques et des artistes-interprètes, sont exclus du présent contrat.

ARTICLE 4 - CLAUSE FORFAITAIRE

A raison de la faculté conférée au TELEDIFFUSEUR d'utiliser, pendant la durée et dans les limites du présent contrat, l'ensemble des oeuvres actuelles ou futures constituant les répertoires des SOCIETES, la redevance déterminée à l'Article 7 ci-après est due quelle que soit la composition des programmes diffusés.

ARTICLE 5 - DROIT MORAL

Le TELEDIFFUSEUR est seul responsable des aménagements qu'il apporterait lui-même à une oeuvre pour satisfaire aux exigences de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'oeuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 121-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 6 - APPLICATION DU CONTRAT

La SACD, la SCAM et la SDRM, chacune en ce qui la concerne et pour simplifier les formalités au TELEDIFFUSEUR, chargent la SACEM d'administrer et de mettre en oeuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

1°) - TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les SOCIETES, le TELEDIFFUSEUR est redevable aux SOCIETES d'une redevance annuelle hors taxes égale à SIX POUR CENT (6 %) du montant total des recettes ci-après définies :

- les recettes publicitaires quelles qu'elles soient, telles :

. les sommes brutes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, sur lesquelles est assise la taxe parafiscale au profit d'un fonds de

  ...

soutien à l'expression radiophonique institué par décret n°87-826 du 9 octobre 1987 (article 2). Il s'agit donc des sommes facturées aux annonceurs avant déduction des frais publicitaires.

- . les recettes provenant de la publi-information (ou bartering), de la promotion, du parrainage (ou sponsoring) y compris les sommes affectées à la production ou à la coproduction des émissions diffusées ;
- les prestations de service liées aux activités d'émissions radiophoniques telles que : location d'antenne, animations promotionnelles diffusées sur l'antenne ;
- les subventions.

A l'exclusion :

- du montant total de la T.V.A. facturée,
- des recettes provenant de la télématique (Minitel), d'un service téléphonique surtaxé (kiosque téléphonique), de l'exploitation de la marque de la radio et de tout autre service indépendant de l'activité de télédiffusion sonore sous réserve qu'il n'utilise pas les répertoires des Sociétés d'Auteurs.
- des échanges d'espace avec d'autres médias ou supports de communication autres que des marchandises ou produits, c'est-à-dire les échanges de publicité, de publi-information, de messages promotionnels, dans la mesure où les échanges sont équilibrés et ne donnent donc pas lieu à des soldes positifs en faveur du TELEDIFFUSEUR.

2°) - DEDUCTION DES FRAIS PUBLICITAIRES

De ces recettes publicitaires telles que définies ci-dessus sont déduits avant le calcul de la redevance de droits d'auteur les frais publicitaires forfaitairement par tranche de chiffre d'affaires de la façon suivante :

C.A. Annonceur brut hors TVA en FF.	Abattement forfaitaire au titre des frais publicitaires
De 0 à 30 millions = 6573471 € P.T	40 %
De 30 à 50 millions 4573471 € < 2 < 7500.000	38 %
De 50 à 80 millions	32 %
De 80 à 110 millions	30 %
De 110 à 140 millions	28 %
De 140 à 170 millions	26 %
De 170 à 200 millions	24 %
De 200 à 240 millions	22 %
De 240 à 400 millions	20 %
De 400 à 500 millions	15 %



 .../...

3°) - DROITS DE BIEM

- Sur ces échanges d'espace ou supports de communication autres que des marchandises ou produits seront acquittés par le TELEDIFFUSEUR aux SOCIETES les droits de BIEM, c'est-à-dire les droits de reproduction mécanique afférent aux messages publicitaires correspondant auxdit échanges.

A ce titre, le TELEDIFFUSEUR versera aux SOCIETES, pour chaque message publicitaire enregistré, une redevance forfaitaire, par passage et par fraction d'une minute maximum d'oeuvre musicale enregistrée, fixée à 0,40 % du prix moyen hebdomadaire du spot de 30 secondes déterminé en fonction du tarif publicitaire en vigueur appliqué par le TELEDIFFUSEUR.

Pour ce faire, le TELEDIFFUSEUR communiquera aux SOCIETES :

a/ à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, le relevé des messages publicitaires correspondant aux échanges d'espace ou de supports de communication autres que des marchandises ou produits diffusés sur les ondes du TELEDIFFUSEUR, en indiquant, pour chaque message enregistré, le titre, la durée, le titre de l'oeuvre musicale utilisée, son minutage, le nom du compositeur et le nombre de passages.

b/ le tarif publicitaire en vigueur, dans le mois suivant son entrée en application.

A réception de ces documents, la SACEM adressera au TELEDIFFUSEUR la facture du montant de la redevance due au titre du trimestre considéré. Le TELEDIFFUSEUR fera parvenir à la SACEM le règlement correspondant dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

4°) - UTILISATION REDUITE DES REPERTOIRES

Toutefois, au cas où le TELEDIFFUSEUR notifie aux SOCIETES que ses diffusions d'oeuvres de leurs répertoires ne dépassent pas TRENTE POUR CENT (30 %) de la durée totale des émissions, les SOCIETES accepteront d'accorder au TELEDIFFUSEUR une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance, laquelle réduction sera susceptible d'être remise en cause annuellement en fonction de la durée réelle de l'utilisation des répertoires par le TELEDIFFUSEUR, justifiée dans les formes prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de garantie annuel payable d'avance est fixé pour l'année 1994 à 2000 F HT par Radio Locale Privée distribuant les émissions du TELEDIFFUSEUR. Pour les années suivantes, le minimum stipulé ci-dessus sera ensuite indexé chaque année sur l'augmentation de l'indice annuel des prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE) sans que cette augmentation puisse être inférieure à l'indice annuel de l'ensemble des prix à la consommation ni supérieure au double de cet indice.

  .../...

ARTICLE 9 - TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

ARTICLE 10 - REMISE DES COMPTES ET MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances, telles que fixées ci-dessus, seront acquittées à la SACEM selon les modalités suivantes :

le TELEDIFFUSEUR versera à la SACEM :

- le dernier jour du 1er mois de l'exercice comptable :
 - . le montant du minimum de garantie tel que fixé à l'Article 8 ci-dessus ;
- le dernier jour du 1er trimestre de l'exercice comptable :
 - . le solde des droits dus pour l'exercice comptable contractuel écoulé en fonction des éléments comptables fournis ;
 - . une somme à valoir (déduction faite du minimum de garantie déjà facturé) égale au quart du montant de la redevance annuelle définitive due au titre de l'exercice comptable écoulé, ou si celle-ci n'a pas pu être calculée, au montant de l'à valoir facturé au titre du dernier trimestre de l'exercice comptable contractuel écoulé ;
- le dernier jours des 2ème, 3ème et 4ème trimestres de l'exercice comptable contractuel en cours, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle définitive due au titre de l'exercice comptable contractuel écoulé - augmentée éventuellement de la différence entre le montant de cet à valoir calculé en fonction de la redevance définitive et le montant de chaque à valoir trimestriel déjà facturé au titre de l'exercice comptable en cours dans la mesure où il lui serait inférieur (cf alinéa précédent).
- Pour le premier exercice comptable, le montant de chaque à valoir trimestriel sera déterminé en fonction du compte prévisionnel d'exploitation général que le TELEDIFFUSEUR devra communiquer à la SACEM avant la fin du premier mois de l'exercice.

Dans les deux mois suivant l'expiration de l'exercice comptable, le TELEDIFFUSEUR communiquera à la SACEM les éléments nécessaires au calcul de la redevance définitive. La SACEM fera connaître au TELEDIFFUSEUR le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celui-ci s'engage à verser à la SACEM, dans les 15 jours à compter de la réception de la facture, le solde des droits calculés en tenant compte des à valoir trimestriels versés. Si le montant des à valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux SOCIETES, la SACEM remboursera au TELEDIFFUSEUR la différence.



 .../...

Le montant total détaillé des comptes de la classe 7 (comptes de produits) du Plan Comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité sera tenu à la disposition de la SACEM, à sa demande, après clôture de l'exercice comptable considéré et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'Administration Fiscale, accompagné des documents comptables justificatifs (comptes d'exploitation) faisant apparaître le montant détaillé de la T.V.A facturée.

ARTICLE 11 - NON PAIEMENT DANS LES DELAIS

Pour tout retard dans le paiement du minimum de garantie, des à valoir trimestriels et du solde de la redevance exigibles en vertu des Articles 7 et 8, le TELEDIFFUSEUR devra payer à la SACEM sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TELEDIFFUSEUR

Au 1er janvier de chaque année, le TELEDIFFUSEUR remettra à la SACEM la liste des fréquences autorisées et utilisées pour les distributions locales de ces émissions afin de permettre de calculer le minimum de garantie stipulé à l'Article 8.



Au fur et à mesure de l'utilisation d'une nouvelle fréquence, le TELEDIFFUSEUR en avisera dans les meilleurs délais la SACEM.

Le TELEDIFFUSEUR communiquera à la SACEM une photocopie de tous les courriers adressés au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel conformément à la loi pour tout changement de responsable ou de structure de la radio.

Le TELEDIFFUSEUR tiendra à la disposition de la SACEM, à sa demande :

- le nom de la régie publicitaire,
- la copie du contrat conclu avec la régie publicitaire,
- chaque année les documents comptables visés à l'Article 10 ainsi que ceux justificatifs des recettes visées à l'Article 7,
- les comptes de la classe 6 et de la classe 7 de la régie publicitaire intégrée ou dont la majorité du capital est détenue par le TELEDIFFUSEUR, correspondant à l'exercice comptable du TELEDIFFUSEUR.

Le TELEDIFFUSEUR qui notifiera au préalable pour une quelconque année contractuelle ne pas atteindre le seuil minimum de TRENTE POUR CENT (30 %) d'oeuvres des répertoires des SOCIETES par rapport à la durée totale des émissions devra en fournir à la SACEM la justification par tous moyens appropriés (conducteurs, programmes détaillés, minutés ...).

 
 .../...

Afin de permettre aux SOCIETES de vérifier l'exactitude des paiements effectués, le TELEDIFFUSEUR fournira à celles-ci toute justification et explication nécessaires concernant la consistance de l'assiette de calcul des redevances stipulées aux présentes. En tout état de cause, les opérations de vérification menées par les SOCIETES, ou pour leur compte, ne pourront porter sur une antériorité supérieure à 3 ans (TROIS ANS), plus l'année en cours; toutefois, ces opérations pourront porter sur une antériorité de 4 ans (QUATRE ANS) dans la mesure où les éléments étudiés sur la troisième année nécessitent une explication à partir d'éléments de la quatrième année.

ARTICLE 13 - RELEVES DES OEUVRES DIFFUSEES

Conformément à l'Article L 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle, le TELEDIFFUSEUR est tenu de remettre à la SACEM le programme exact des oeuvres télédiffusées. Il communiquera à la SACEM, au plus tard le 10 de chaque mois, les relevés quotidiens des oeuvres diffusées au cours du mois précédent en indiquant pour chacune d'elles le titre, le nom des ayants droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement.

Cette fourniture de programmes pourra être remplacée par une transmission par voie informatique, sous réserve qu'elle revête une forme compatible au traitement informatique mis en place par la SACEM.


ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT

Les SOCIETES auront la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire dans tous les cas où le TELEDIFFUSEUR ne respecterait pas les obligations stipulées aux présentes et fournirait de manière inexacte ou incomplète les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance et qu'une mise en demeure adressée par lettre recommandée A.R. soit restée sans effet dans les 15 jours qui suivront son envoi.

En cas de mise en application de la résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes dues aux SOCIETES deviendraient immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 - CESSATION DES EXECUTIONS

En cas de cessation définitive des diffusions d'oeuvres des répertoires des SOCIETES, le présent contrat prendra fin à la condition expresse que le TELEDIFFUSEUR notifie aux SOCIETES l'arrêt de ses diffusions, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après la cessation, toutes les sommes dues aux SOCIETES devenant immédiatement exigibles.

M 

ARTICLE 16 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 5 ans (CINQ ANS), du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1999 et sera renouvelable tacitement par reconduction annuelle s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois minimum avant la dernière date d'expiration de la période annuelle en cours.

Le présent contrat est établi en cinq exemplaires :

Fait à Paris....., le 20 octobre.....1995

Le Président du Directoire
et Gérant de la SACEM

*lu et approuvé
E. J. de Harcourt*

Le Délégué Général
de la SCAM

Le Délégué Général
de la SACD

[Signature]

Le Directeur Général Gérant
de la SDHM

[Signature]

Le *gérant de NOTI NOTRE FA*

(faire précéder votre signature
de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

[Signature]